

Délibération du CONSEIL

AMENAGEMENT ET HABITAT - ESPACE NATUREL ET URBAIN - PLANIFICATION URBAINE ET URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme - Objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5215-20-1;

Vu le code de l'urbanisme, et, notamment, concernant les plans locaux d'urbanisme, soit, en sa partie législative, les articles L.123-1 à L.123-20, et, en sa partie réglementaire, les articles R.123-1 à R.123-25, et, plus particulièrement, les articles L.123-6 et L.123-13 relatifs à la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, relatif à la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 13C0459 en date du 18 octobre 2013 de Lille Métropole portant prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », modifiant le cadre juridique d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 6 Février 2015 du Conseil du Syndicat mixte du Scot de Lille Métropole portant prescription de la révision générale du schéma de cohérence territoriale (SCoT);

Vu la délibération présentée à ce même Conseil de la Métropole Européenne de Lille, définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du PLU;

Contexte Métropolitain

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de janvier 2014 développe et élargit les compétences de Lille Métropole, pour répondre aux défis d'une Métropole Européenne dès janvier 2015. Ainsi, la Métropole Européenne de Lille doit évoluer parmi les grandes métropoles françaises et européennes et bénéficier de cette dynamique, tout en veillant à rester proche de ses citoyens et de ses territoires.

La Métropole Européenne de Lille doit également confirmer son rôle moteur de capitale régionale et développer son attractivité par ses capacités d'innovation et d'excellence. Elle doit veiller au renforcement des liens de solidarité notamment en termes économiques, sociaux et démographiques, avec les autres territoires, alors même qu'elle est confrontée à des défis très importants en termes de développement économique, d'emplois, d'accessibilité, d'habitat et de rayonnement.



C'est dans ce contexte que la Métropole Européenne de Lille engage la révision générale de son PLU.

De plus, le périmètre du futur SCoT ayant évolué, le syndicat mixte du SCoT délibère à nouveau pour prescrire l'élaboration du SCoT. Les orientations stratégiques de ce document guideront les évolutions de la métropole lilloise jusqu'à l'horizon 2030. Certaines ont déjà fait l'objet de débats au sein du Conseil syndical.

Enfin, la révision générale du PLU s'inscrit dans la définition d'une stratégie métropolitaine portée par un exécutif récemment renouvelé.

La cohérence entre ces documents de planification, SCoT et PLU, rend nécessaire l'évolution du PLU.

L'ensemble de ces éléments nouveaux conduisent à prescrire de nouveau la révision générale du PLU.

Contexte juridique

L'élaboration du plan local d'urbanisme s'inscrit dans un nouveau contexte législatif, notamment les lois Grenelle I et II et plus particulièrement la loi ALUR. Le plan local d'urbanisme doit répondre, conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, aux objectifs de développement durable, visant à :

- l'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, la sauvegarde du patrimoine et les besoins en matière de mobilité,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise et la production d'énergie, la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques et des nuisances.

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi ALUR entreprend de simplifier l'architecture juridique des documents de planification spatiale, en faisant du schéma de cohérence territoriale (SCoT), la pièce centrale du dispositif et le document de référence lors de l'élaboration des PLU.

Enfin, la loi ALUR n'impose pas le PLU intégrateur. Elle en fait une faculté. Sous le Grenelle de l'environnement, les PLU tenaient lieu de programmes locaux de l'habitat (PLH) et de plans de déplacements urbains (PDU). Le PLU devenait le document unique.

Si l'objectif de la loi Grenelle de renforcement de la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'aménagement au niveau local, a été largement partagé, son application à toutes les intercommunalités a été perçue comme trop contraignante et exigeante, notamment pour certains EPCI, qui se trouvaient contraints de concevoir des PLH et PDU, alors même que cette obligation ne leur était imposée, ni par le code de la construction et de l'habitation, ni par le code des transports. C'est à ce titre que le législateur a retiré le caractère obligatoire du PLU intégrateur.



La Métropole Européenne de Lille s'inscrit dans un cadre particulier, puisque le PLU est intercommunal depuis son origine en 1973, et par ailleurs est dotée d'un PLH et d'un PDU récemment modifiés : PLH2 en 2012, PDU révisé en 2011. Bien que ces documents aient des temporalités différentes, le PLU devra être cohérent avec ces politiques sectorielles, habitat et déplacements.

Alors que la Métropole Européenne de Lille, lors de la prescription de la révision du PLU en 2013, et compte tenu de la législation en vigueur, voyait son PLU intégrer les documents sectoriels (PLH, PDU), désormais avec la loi ALUR, il appartient au Conseil de la Métropole de décider s'il choisit d'opter pour la non intégration du PLH et du PDU dans le PLU.

La Métropole Européenne de Lille souhaite disposer d'un nouveau plan local d'urbanisme compatible avec le futur SCoT le plus rapidement possible, de par l'importance de ces documents pour relancer une nouvelle dynamique du territoire et favoriser l'émergence de projets. Le caractère récent, l'intégration des problématiques d'urbanisme et d'aménagement des PDU et PLH approuvés amènent à ce que la Métropole Européenne de Lille ne bouleverse pas leurs modalités de révision et leurs calendriers qui semblent incompatibles avec ceux prévus pour le plan local d'urbanisme.

Aussi, est-il proposé d'élaborer un PLU non intégrateur, qui respectera la compatibilité avec le PLH et le PDU en vigueur et intégrera des éléments à travers des volets habitat et mobilité en cohérence avec les politiques métropolitaines.

Objectifs poursuivis par la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de la révision générale du PLU

Trois ambitions guident le projet de territoire de la Métropole :

- une Métropole européenne et la capitale d'une région élargie,
- une Métropole attractive, innovante, économe et responsable,
- une Métropole humaine, solidaire et équitable œuvrant pour la transition écologique et énergétique, au service de tous les métropolitains.

Dans ce contexte, conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme poursuit les objectifs suivants :

- 1. Se mobiliser prioritairement pour l'implantation de nouvelles activités économiques, le développement du tissu économique existant la pérennisation des emplois existants et le développement de nouveaux emplois en :
 - Constituant une offre d'emplois variée et équilibrée à l'échelle des bassins d'emplois de la métropole et soutenir les filières d'activités à forte intensité de main d'œuvre,
 - Encourageant la production d'une offre foncière et immobilière différenciée pour répondre à tous les besoins économiques,
 - Soutenant le maintien ou permettant le retour d'activités économiques au sein des villes, villages et quartiers, en particulier ceux les plus fragiles sur le plan social,
 - Permettant la constitution d'une offre de parcs d'activités pour accueillir des entreprises ayant des besoins spécifiques,
 - Développant une offre de services adaptée aux besoins des entreprises, des actifs des quartiers et parcs d'activités économiques, une meilleure accessibilité des entreprises et des zones d'activités et un service d'accès numérique de qualité,



 Développant une offre de formation adaptée à la fois aux besoins des entreprises présentes sur notre territoire, mais également aux besoins des entreprises susceptibles de s'y installer.

2. Renforcer l'attractivité par les capacités d'innovation, l'excellence économique et le positionnement de la Métropole dans le réseau des métropoles nord européennes en :

- Confortant le rôle et les responsabilités de la Métropole Européenne de Lille comme capitale régionale,
- Soutenant les filières à forte compétitivité et favoriser le développement des filières d'avenir, notamment à travers les pôles de compétitivité et les sites d'excellence,
- Accompagnant le développement de la recherche et sa mise en synergie avec le monde des entreprises,
- Favorisant la réindustrialisation de l'économie métropolitaine en confortant les grands territoires économiques de la production et de la logistique,
- S'engageant dans la transition énergétique,
- Accompagnant l'essor du tourisme et valoriser les dynamiques sportive, créative et culturelle, emblématiques de la Métropole.

3. Améliorer l'accessibilité de la métropole, la desserte de ses territoires et la fiabilité des déplacements en :

- Renforçant l'accessibilité de la Métropole à l'échelle régionale par l'amélioration de la desserte routière et ferroviaire, tant pour les personnes que pour les marchandises,
- Facilitant et fluidifiant les déplacements et la circulation au sein de la Métropole,
- S'inscrivant dans la dynamique de développement du transport de marchandises par voie d'eau en particulier par le projet canal Seine-Nord, mais également par rail et route,
- Améliorant l'intermodalité en organisant les rabattements vers les transports en commun et le maillage des réseaux de transport,
- Favorisant l'urbanisation à proximité des axes de transports en commun performants,
- Encourageant le développement des nouvelles pratiques d'usage de la voiture et des modes alternatifs,
- Optimisant la question du stationnement à la fois sous l'angle de la mobilité, de l'occupation de l'espace public et de la consommation foncière,
- Développant l'infrastructure pour offrir un service d'accès numérique de qualité sur tout le territoire métropolitain.

4. Répondre aux besoins des habitants dans une dynamique de solidarités et d'attractivité en :

- Construisant plus de logements, plus mixtes, avec une répartition de l'offre contribuant à l'équilibre entre les territoires et au respect d'un principe de solidarité envers tous les citoyens et intégrant les besoins et obligations relatifs à la communauté des gens du voyage,
- Garantissant la production d'un habitat plus durable, plus qualitatif et mieux adapté aux modes de vie et aux attentes des habitants.



- Contribuant à l'intensification de la politique de rénovation des parcs de logements existants, la résorption de l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique,
- Permettant la restructuration urbaine des quartiers d'habitat social et des quartiers d'habitat ancien identifiés,
- Bâtissant en priorité dans les centralités de quartier et de villages, à proximité des équipements et des services et à proximité des axes de transports en commun performants,
- Favorisant l'accessibilité pour tous à l'offre de services et d'équipements métropolitains et améliorer l'accès au numérique sur tout le territoire,
- Définissant, dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, les besoins et leur évolution par territoire, par commune, par nature de logements (accession, accession sociale, location sociale,...) et par typologie,
- Permettant la réhabilitation thermique des logements.

5. Renforcer la qualité des cadres de vie et la satisfaction des besoins de proximité des habitants actuels et futurs en :

- · Permettant la requalification des centres bourgs et des centres villes,
- Promouvant un urbanisme respectueux de la diversité des identités rurales et urbaines.
- Développant l'offre d'espaces de nature de proximité et de grands espaces naturels, et en améliorer l'accès,
- Rendant exemplaires les bords à voie d'eau en termes de qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Valorisant le patrimoine culturel, urbain, architectural et paysager,
- Contribuant à l'amélioration du cadre de vie par une requalification et un renouvellement des paysages et des espaces publics.
- Poursuivant la mise en œuvre de la métropole marchable et cyclable.

6. Assurer la transition écologique, préserver les ressources et prévenir les risques en :

- Protégeant les terres agricoles et les espaces naturels,
- Planifiant un développement raisonné économe en consommation de l'espace,
- Œuvrant pour une reconquête écologique du territoire par un développement de la biodiversité et à la reconquête des espaces de nature et des continuités écologiques, ainsi qu'à la création d'un schéma métropolitain de trame verte et bleue prenant en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Préservant la ressource en eau irremplaçable, en respectant les équilibres naturels et en limitant les pollutions qui l'affectent,
- Assurant les conditions pour une métropole sobre et efficace en énergie et, d'autre part, en permettant l'émergence de la production d'énergies propres et renouvelables,
- Garantissant la santé et la sécurité des habitants par l'amélioration de la qualité de l'air, la prévention des risques, et la réduction des nuisances et pollutions.



Les modalités de la concertation

Les modalités, mises en œuvre jusqu'au bilan final de la concertation s'inscrivent sur plusieurs années. Ainsi, la Métropole Européenne de Lille prévoit des modalités de concertation permettant d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées, de façon régulière tout au long de la procédure, ainsi que des modalités plus ponctuelles, qui répondent aux différents temps et événements de la concertation propres à l'avancée du projet. Le conseil de développement sera associé et participera à la concertation, en tant qu'observateur témoin.

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.



Ces modalités garantissent un triple but :

1. Pour s'informer:

- Un site internet sera dédié à la révision générale du PLU. Ce site comportera des rubriques pédagogiques, afin d'éclairer les habitants sur la finalité du document, et centralisera le calendrier des grandes étapes de la procédure et les dates des réunions publiques et autres modalités de concertation.
- A minima, la mise à disposition dans les mairies de brochures expliquant la démarche du PLU.
- Au moins deux articles pédagogiques paraîtront dans un support d'information mis à disposition par la Métropole Européenne de Lille.
- Une exposition à vocation d'abord pédagogique présentera la démarche. Elle sera organisée au minimum en quatre lieux du territoire de la Métropole Européenne de Lille. Cette exposition pourra être organisée simultanément ou successivement en ces différents lieux. Les lieux, dates et heures où l'exposition sera accessible au public seront annoncés par le site internet dédié et par insertion d'un avis dans un journal local. Cette annonce sera faite au minimum 15 jours avant l'organisation de l'exposition.

2. Pour débattre et échanger :

- Au moins huit réunions publiques seront organisées en divers lieux du territoire de la Métropole Européenne de Lille.
- Au moins quatre ateliers débats thématiques seront organisés après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Les annonces des réunions publiques et des ateliers seront faites par le biais du site internet dédié et par insertion d'un avis dans un journal local. Les réunions et ateliers seront annoncés au moins 15 jours avant l'événement.

3. Pour s'exprimer :

- La possibilité d'adresser un courrier à Monsieur Le Président Direction Ressources et Expertises - 1 rue du Ballon – CS 50749 - 59034 LILLE Cedex, précisant en objet « CONCERTATION PREALABLE PLU2 ».
- La mise à disposition aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, d'une urne pour recueillir les avis et observations au siège de la Métropole Européenne de Lille (1 rue du Ballon à Lille).
- La distribution d'un questionnaire à remplir lors des réunions publiques.
- Sur le site internet, un lien permettra à partir d'un formulaire mail de poser des questions ou d'insérer des remarques sur les registres de concertation dématérialisés.

Par conséquent, la Commission AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1. De prescrire la révision générale du PLU de la Métropole Européenne de Lille ;
- 2. De se prononcer sur un plan local d'urbanisme qui ne tienne pas lieu de programme local de l'habitat ni de plan de déplacements urbains ;



- 3. De prendre en considération les objectifs énoncés ci-dessus ;
- 4. D'adopter les modalités de la concertation préalable ci-dessus présentées ;
- 5. De laisser à Monsieur Le Président de la Métropole Européenne de Lille ou à son Vice-président délégué, l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la révision générale du PLU;
- 6. De procéder aux notifications de la présente délibération selon les articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme ;
- 7. De s'inscrire dans la limite des crédits inscrits au budget et votés par le Conseil.

EFFETS DE LA PRESCRIPTION

A compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions définies par l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (L.123-6 C.urb.)

INFORMATION DU PUBLIC

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Européenne de Lille et dans les mairies des communes-membres concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle peut être consultée au siège de la Métropole Européenne de Lille et sur le site internet dédié de la Métropole Européenne de Lille.

Résultat du vote :

11 AMENDEMENTS DEPOSES ET ADOPTES A L'UNANIMITE DELIBERATION AMENDEE ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte certifié exécutoire au 20/02/2015

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

Le Responsable délégué